

— De réaliser les études, la conception, le développement et la maintenance des logiciels de la dette publique et l'automatisation de l'ensemble des comptabilités auxiliaires du Trésor ;

— De la formation de l'ensemble des utilisateurs sur l'ensemble de ces logiciels.

Art. 5. — Le service Micro Informatique et Bureautique a pour mission :

- L'automatisation des services déconcentrés ;
- Le développement des applications de la direction général ;
- La bureautique ;
- Le suivi technique du parc d'ordinateurs du Trésor ;
- L'assistance et la maintenance de premier niveau de l'environnement micro informatique.

Art. 6. — Le service de l'Apurement, de la Saisie et de la Validation des comptabilités chargé :

- Du contrôle des comptabilités des postes comptables avant leur intégration à la balance ;
- De la saisie des comptabilités.

Art. 7. — Le service Exploitation a pour mission :

- La mise en œuvre de l'exploitation sur le site central ;
- La production de tous les documents comptables et extra comptables non édités directement par les utilisateurs ;
- La liaison entre le Trésor, les ordonnateurs et les Administrations financières pour la centralisation des données comptables ;
- La confection des documents édités par l'exploitation ;
- L'exploitation des données en provenance des postes comptables du Trésor ;

- Le dépannage ;
- La finition.

Art. 8. — Le service Système a pour mission :

- L'installation des logiciels et du matériel ;
- Le suivi de ces logiciels et de ces matériels ;
- L'assistance technique ;
- Le suivi du réseau et de la sécurité informatique ;
- La validation des produits réseau.

Art. 9. — Le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté qui, abrogeant toutes dispositions antérieures et contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 décembre 1997.

N'Goran NIAMIEN.

ARRETE n° 1070 MEF. DG CPT. du 26 décembre 1997 portant organisation du Centre de Formation et de Documentation et fixant ses attributions.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 modifiant le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-581 du 8 octobre 1997 portant modification du décret n° 97-36 du 22 janvier 1997 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 97-582 du 8 octobre 1997 modifiant le décret n° 92-115 du 16 mars 1992 portant organisation du Trésor et fixant les attributions du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor,

ARRETE :

Article premier. — Le Centre de Formation et de Documentation est une structure d'Administration centrale placée sous l'autorité directe du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 2. — Le Centre de Formation et de Documentation est chargé :

- De l'organisation de la formation de base et de la formation continue ;
- De la gestion de la documentation.

Art. 3. — Il est dirigé par un chef de Centre ayant rang de directeur d'Administration centrale qui anime et coordonne toutes actions de formation.

Art. 4. — Le Centre de Formation et de Documentation comprend deux services ;

- Le service de la Formation initiale et continue ;
- Le service de la Documentation.

Ces services sont dirigés par des chefs de Service.

Art. 5. — Le service de la Formation a pour Mission :

- De coordonner, en liaison avec l'Ecole de Gestion économique et financière de l'Ecole nationale d'Administration, la formation initiale des élèves de la section Trésor ;
- D'organiser la formation continue des agents du Trésor ;
- D'organiser les stages.

Art. 6. — Le service de la Documentation a pour mission :

- De centraliser tous les textes concernant l'Administration en général, les textes concernant l'Administration de l'Economie et des Finances et plus particulièrement de la Comptabilité publique et du Trésor, des Impôts et des Douanes ;
- De gérer la bibliothèque du Centre ;
- D'assurer la mise à disposition de tous documents et textes.

Art. 7. — Les inspecteurs vérificateurs placés auprès de chaque trésorier régional ou trésorier départemental sont correspondants du Centre de Formation et de Documentation.

Art. 8. — Le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté qui, abrogeant toutes dispositions antérieures et contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 décembre 1996.

N'Goran NIAMIEN.